MÉTROPOLE GRAND LYON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA MÉTROPOLE DE LYON

2023T4788-SM

PONT RAYMOND POINCARÉ ET BOULEVARD DE LA BATAILLE DE STALINGRAD ET VOIE D'ACCÈS AU PONT RAYMOND POINCARÉ ET SOUS LE PONT RAYMOND POINCARÉ

LE PRÉSIDENT DE LA MÉTROPOLE DE LYON

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 412-9
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code pénal et notamment l'article R610-5,
Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté préfectoral, n°2015-200 du 27 juillet 2015 relatif à la lutte contre le bruit, notamment l'article n°5 de la section 3 « activités professionnelles »
Vu le Code de la Santé Publique, R 1334-2 à R1334-5,
Vu l'avis favorable de la Direction de la Santé Publique,
Vu le plan de déplacements urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en 1997 et révisé en 2005,
Vu l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives,
Vu la demande présentée par IELO - LIAZO relative à des travaux télécom,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions provisoires de circulation afin que cette intervention se déroule dans les meilleures conditions de sécurité,
Sur proposition de Madame la Directrice générale des services de la Métropole de Lyon

ARRÊTE

ARTICLE 1
À compter du 14/12/2023 et jusqu'au 14/01/2024, la chaussée sera rétrécie et la circulation maintenue à hauteur des travaux, de 0h00 à 4h30 Pont Raymond Poincaré, dans le sens Sud/Nord.
Les travaux dureront une nuit sur la période.

ARTICLE 2
À compter du 14/12/2023 et jusqu'au 14/01/2024, la chaussée sera rétrécie et la circulation maintenue à hauteur des travaux, de 0h00 à 4h30 voie d'accès au Pont Raymond Poincaré, dans le sens Sud/Nord.
Les travaux dureront une nuit sur la période.

ARTICLE 3
À compter du 14/12/2023 et jusqu'au 14/01/2024, la chaussée sera rétrécie et la circulation maintenue à hauteur des travaux, de 0h00 à 4h30 sous le Pont Raymond Poincaré.
Les travaux dureront une nuit sur la période.

ARTICLE 4
À compter du 14/12/2023 et jusqu'au 14/01/2024, la chaussée sera rétrécie et la circulation

DOSSIER INSTRUIT PAR :
DIRECTION DES ESPACES PUBLICS ET NATURELS
SERVICE DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC
UNITÉ RÉGLEMENTATION
Mairie de Villeurbanne
95 rue Château-Gaillard
69601 Villeurbanne CEDEX
téléphone 04 78 03 67 89
mail : domainepublic@mairie-villeurbanne.fr

Adresse postale
Mairie de Villeurbanne
CS 65051
69601 Villeurbanne CEDEX
en rappelant le service concerné
Standard : 04 78 03 67 67

maintenue à hauteur des travaux, de 0h00 à 4h30 en face du 3 Boulevard de la Bataille de Stalingrad, dans le sens Nord/Sud, sur la voie bus.
Les travaux dureront une nuit sur la période.

ARTICLE 5
À compter du 14/12/2023 et jusqu'au 14/01/2024, la chaussée sera rétrécie et la circulation maintenue à hauteur des travaux, de 0h00 à 4h30 en face du 1 Boulevard de la Bataille de Stalingrad, dans le sens Nord/Sud, sur la voie bus.
Les travaux dureront une nuit sur la période.

ARTICLE 6
La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par IELO - LIAZO.
Conformément au règlement de voirie du 25 juin 2012, établi par la Métropole de Lyon, la sécurité et la continuité de circulation des piétons valides et à mobilité réduite, de passage des fauteuils roulants et de circulation des cyclistes seront conservées et rétablies conformément à la règlementation en vigueur.

ARTICLE 7
TRAVAUX DE NUIT: Une information sera réalisée auprès des riverains par tout moyen et notamment l'affichage par la société responsable des travaux au moins 48 heures avant le début des travaux.

ARTICLE 8
Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 9
Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 13/12/2023

Pour le Président de la Métropole,

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives